

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 janvier 2018**

**PRESENTS:** Mr D. CHEVAL, *Président* ;  
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,  
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;  
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mr Fr. PIETTE,  
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCO,  
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,  
*Conseillers(ères) Communaux(ales)* ;  
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
Mme M.-H. BOXUS, *Directrice Générale ff.*

**OBJET :** redevance pour les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale –  
exercices 2018 à 2019 – adaptation pour la possibilité de célébrer des mariages certains samedis  
après-midi

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Revu le règlement redevance pour les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale, adopté au Conseil communal le 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la législation du 3 décembre 2005 reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Considérant qu'il y a une certaine demande pour des célébrations de mariage le samedi après-midi ;

Considérant que pour répondre favorablement au souhait d'un plus grand nombre de citoyens, il serait opportun de prévoir la possibilité de célébrations de mariage certains samedis après-midi ;

Considérant que les samedis où il y aura la possibilité d'effectuer des prestations de mariage l'après-midi, il ne sera pas prévu d'en faire le matin ;

Considérant que dans ces conditions, le taux de la redevance pour la célébration sera identique pour toute prestation en dehors des heures de service ;

Considérant que le Conseil communal charge le Collège communal de la gestion en ce qui concerne le calendrier de la répartition des prestations des samedis-après-midi ;

Considérant que les mariages peuvent être contractés chaque jour mais que l'Officier d'Etat Civil peut toutefois refuser de célébrer un mariage le dimanche, un jour férié légal ou la demi-journée des samedis où il n'est pas prévu de prestations de mariage ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 11 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **A R R E T E** à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale.

Art.2. La redevance est due par la personne qui introduit une demande de prestation administrative visée à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée à :

- Pour les démarches entreprises et frais exposés (postaux, etc...) par la commune afin d'obtenir les différentes pièces (preuve de célibat, de dissolution du dernier mariage, de cessation de cohabitation légale, extrait certifié conforme de l'acte de naissance) auprès de détenteurs des registres contenant lesdites pièces (= frais de dossier) : **15,00 €**
- Pour une célébration de mariage effectuée en dehors des heures normales de service : **20,00 €**

Art.4. La redevance est payable **au comptant, lors de la demande**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.6. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art. 10. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale f.f.,  
M.-H. BOXUS

Le Président,  
D. CHEVAL

**POUR COPIE CONFORME,**

La Directrice Générale f.f.,



M.-H. BOXUS



Le Bourgmestre,



L. DELIRE